

Assemblée des délégués des assurés

2 octobre 2025, Centre Patronal, Paudex

previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

01

Introduction

02

Elections des représentants des
assurés au Conseil de fondation

03

Divers

previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

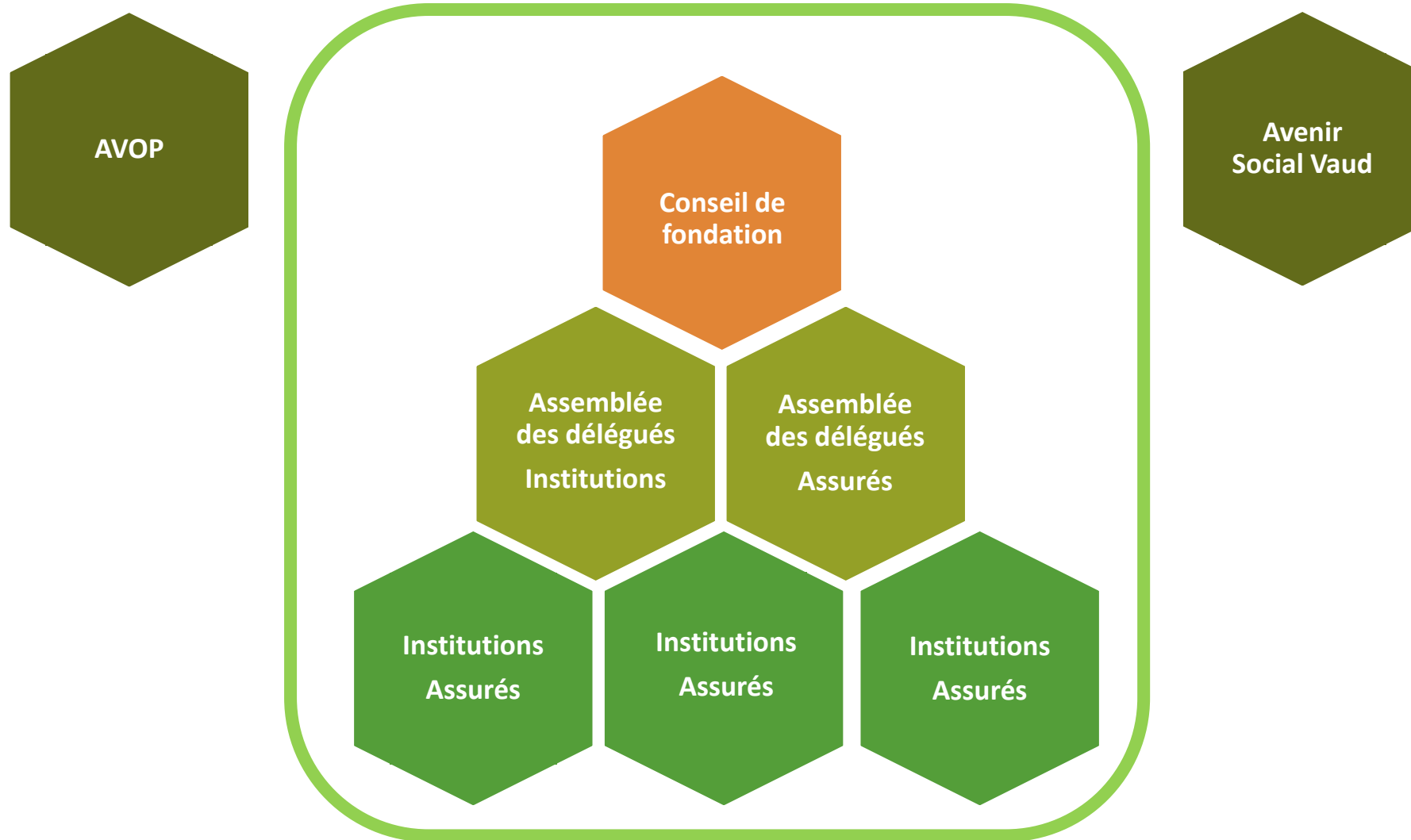
01

Introduction

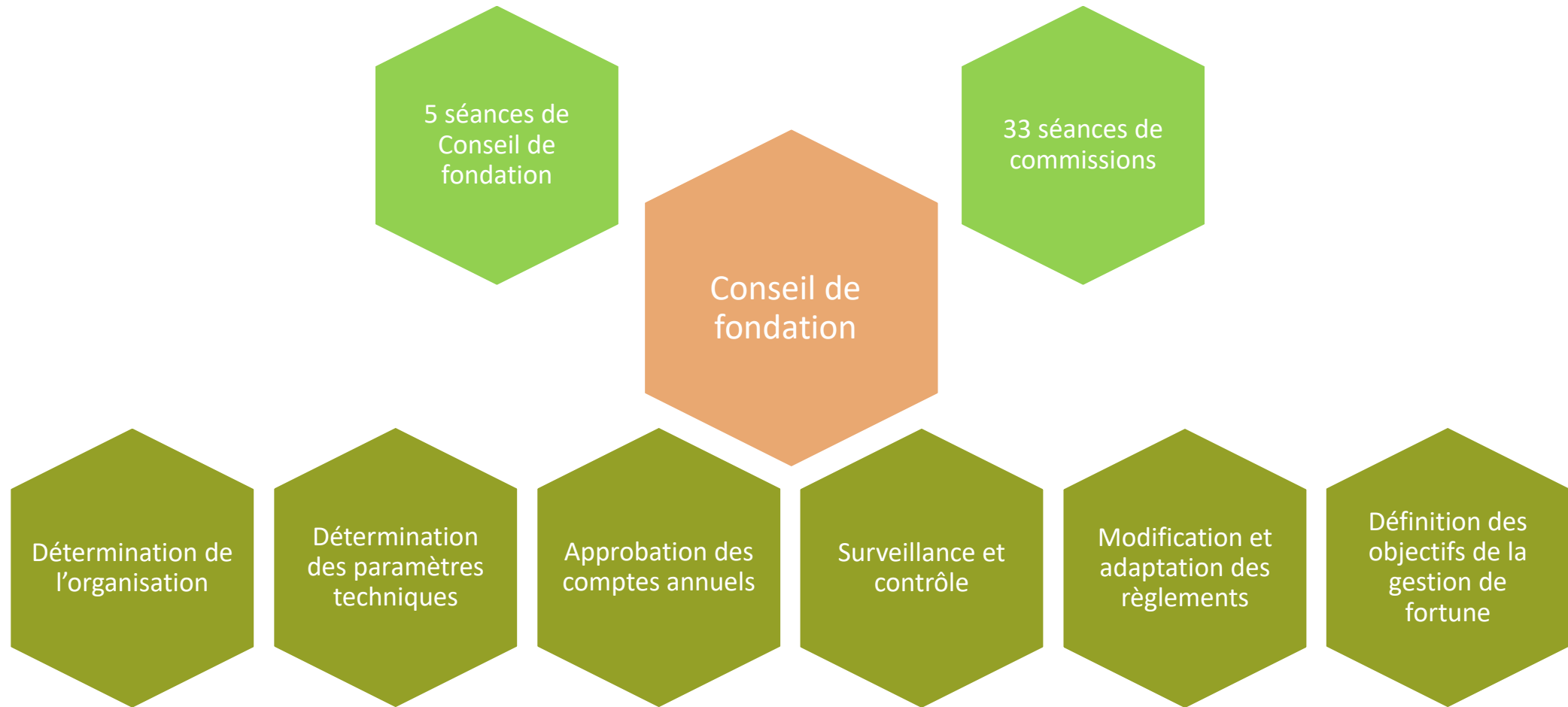
previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

Organisation de previva



Tâches du Conseil de fondation

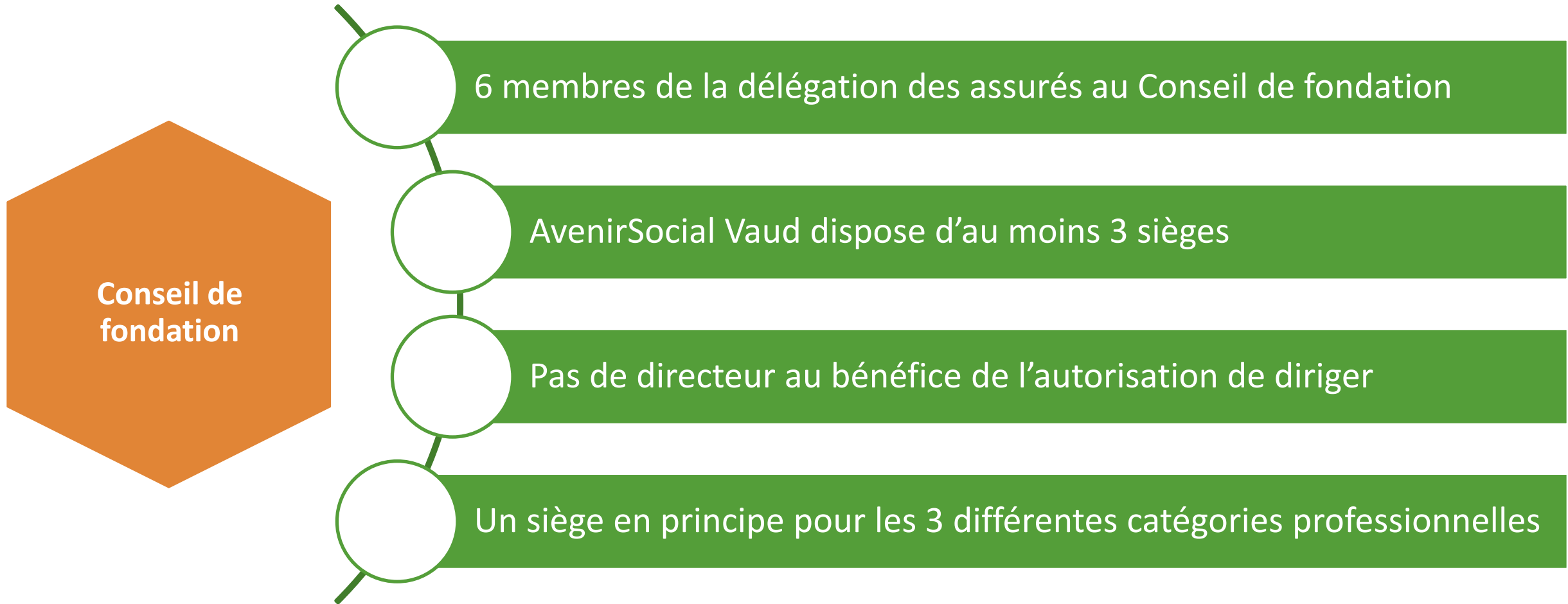


Représentants des assurés actuellement

M. Gilbert CAVIN	CP
M. Olivier CHANGEA	CI
M. Yves FROIDEVAUX	CE
M. Christian JORDAN – Vice-président	CE
Mme Joëlle PFISTER	CI
Mme Mélinda SKOPINTSEVA	CP

CP = Commission de placement CI = Commission immobilière CE = Commission des études

Règles des représentants des assurés



02

Elections des représentants des assurés au Conseil de fondation

previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

Candidate sortante (ne se représente pas)

Mme Joëlle Pfister

3 candidats ► 1 siège à repourvoir

Candidatures nouvelles

M. Serge Girardin

M. Philippe Gloor

M. Daniel Kromidoski

Mandat 2026 - 2029



Présentation des
candidats

Désignation de deux
scrutateurs

Vote des délégués
par bulletin

Dépouillement et
annonce des résultats

03 Divers



Séance d'information aux assurés

2 octobre 2025, Centre Patronal, Paudex

previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

01

Mot du président

02

Situation du fonds de prévoyance

03

Prestations 1^{er} et 2^{ème} pilier

04

Divers

previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

01

Mot du président

previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

Membres du Conseil de fondation au 01.01.2026

Représentants des institutions

M. Patrick CHERPILLOD	2025 - 2028
M. Robert FAVRE	2025 - 2028
M. Pierre-Alexandre PAHUD	2023 - 2026
M. Philippe DOFFEY	2026 - 2029
M. Gilles LUGRIN	2026 - 2029
M. Jean-Claude PITTET	2026 - 2029

Membres du Conseil de fondation au 01.01.2026

Représentants des assurés

M. Gilbert CAVIN	2023 - 2026
M. Olivier CHANGEA	2024 - 2027
M. Yves FROIDEVAUX	2024 - 2027
M. Christian JORDAN	2025 - 2028
Mme Mélinda SKOPINTSEVA	2025 - 2028
M. Daniel Kromidoski	2026 - 2029

02

Situation du fonds de prévoyance

previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

Le fonds aujourd'hui et demain

D'excellents résultats en 2024

Bons résultats mais toujours une forte volatilité en 2025

Un futur chargé d'incertitudes, de défis économiques et sociétaux

Un fonds solide et durable

Affiliés	80
----------	----

Assurés actifs	6 368
----------------	-------

Rentiers	1 459
----------	-------

Ratio actifs/rentiers	4.4
-----------------------	-----

Effectif au 31.12.2024

Somme des salaires	CHF	362.9 mio
--------------------	-----	-----------

Somme des cotisations	CHF	70.2 mio
-----------------------	-----	----------

Financement employeurs	57.5 %
------------------------	--------

Financement employés	42.5 %
----------------------	--------

Salaires et cotisations
au 31.12.2024

Fortune	CHF	1 274 mio
Transitoires	CHF	46 mio
Provisions non techniques	CHF	1 mio
Fortune disponible	CHF	1 227 mio

Engagements	CHF	1 142 mio
-------------	-----	-----------

Réserve de fluctuation	CHF	86 mio
------------------------	-----	--------

Degré de couverture		107.5 %
----------------------------	--	----------------

Degré de couverture
au 31.12.2024

Fortune	CHF 1 274 mio
---------	---------------

Degré de couverture	107.5 %
---------------------	---------

Performance	9.56 %
-------------	--------

Chiffres clés au 31.12.2024

Fortune	CHF 1 315 mio
---------	---------------

Degré de couverture estimé	109.1 %
----------------------------	---------

Performance	2.91 %
-------------	--------

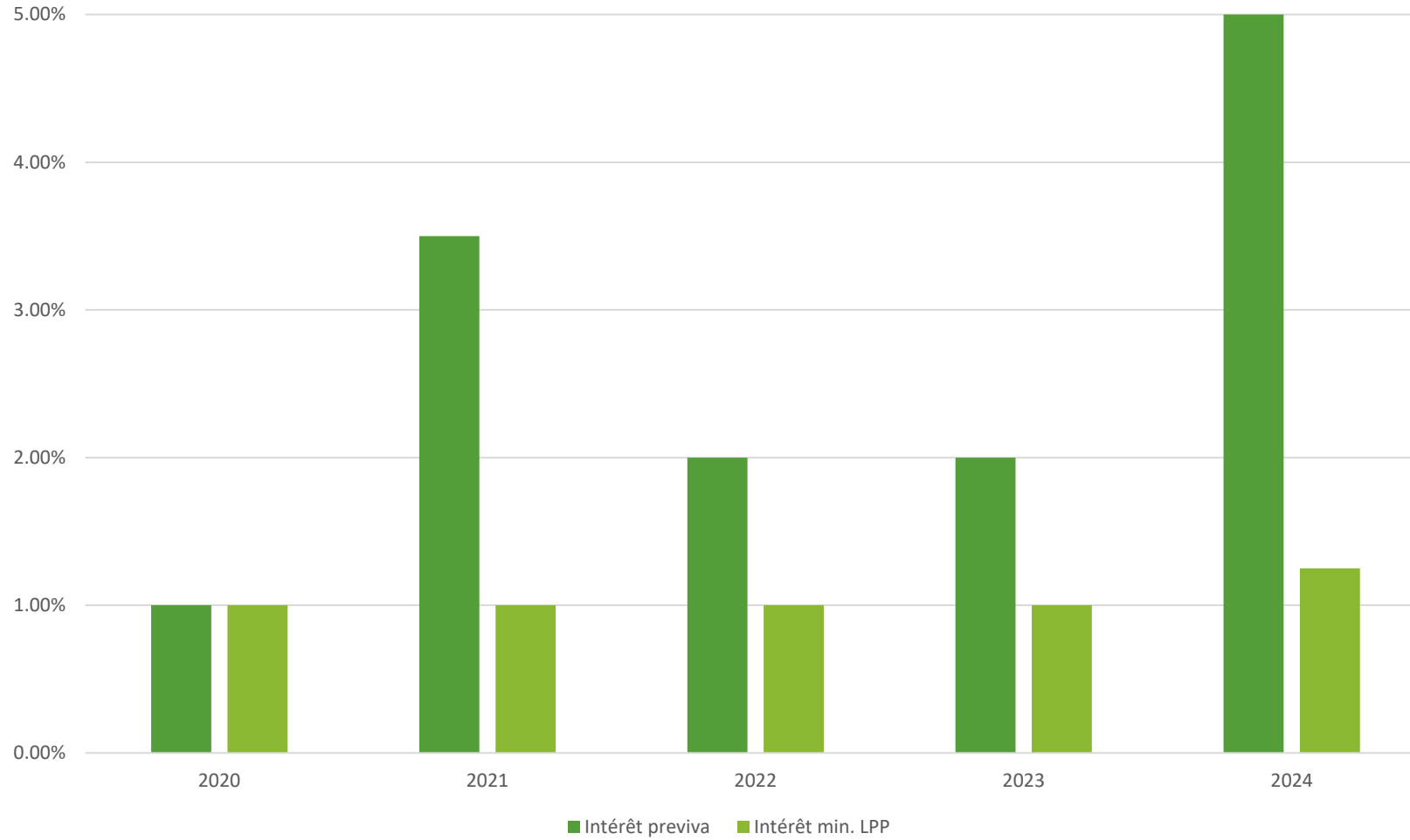
Chiffres clés au 01.10.2025



Degré de couverture
et performance
2020 - 2024



Performance comparative
2020 - 2024



Intérêts crédités
2020 - 2024

03

Prestations 1^{er} et 2^{ème} pilier

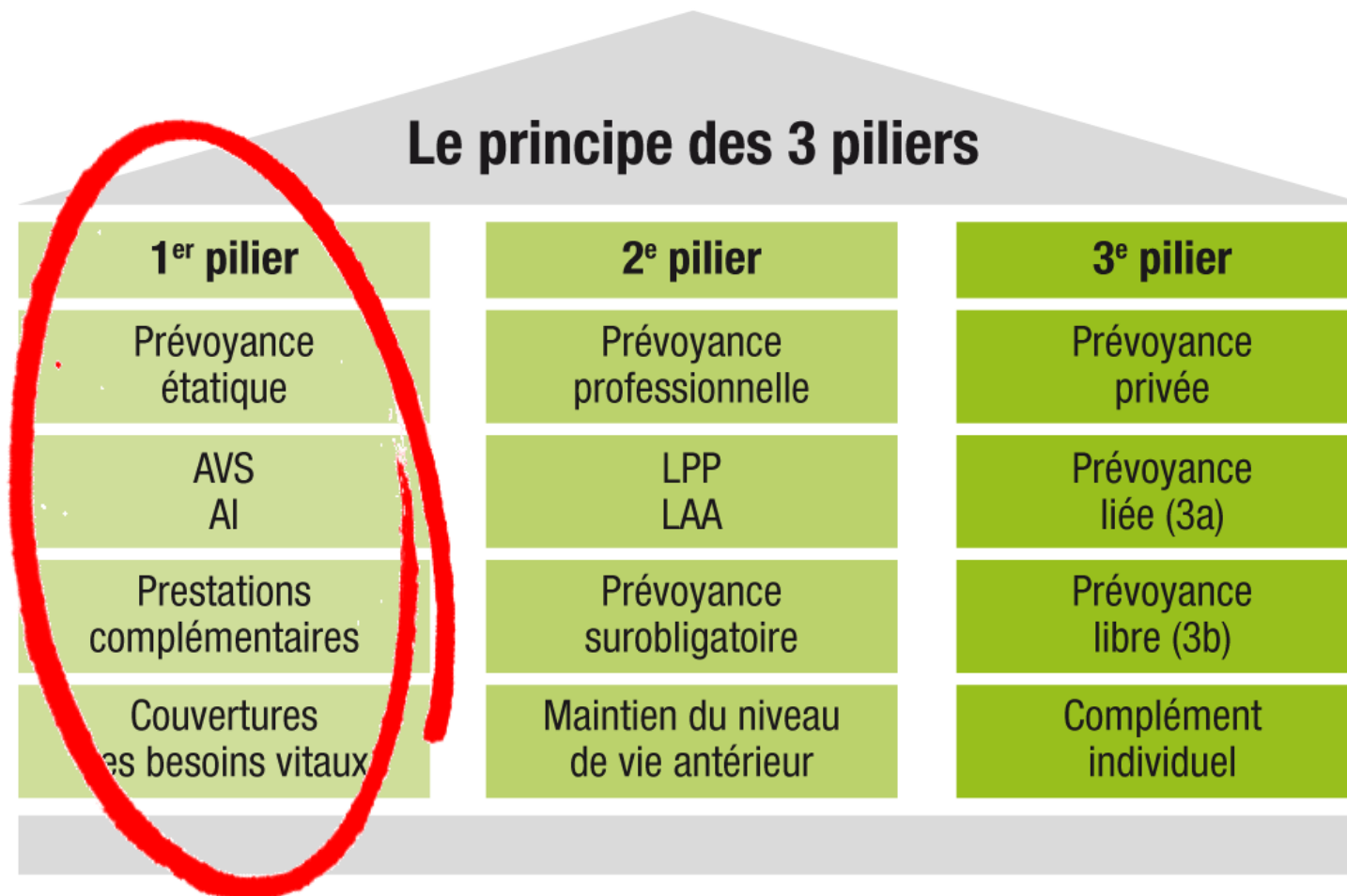
previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

Caisse AVS de la FPV

Le système de l'AVS

Principe des 3 piliers



L'AVS - loi sur l'assurance vieillesse et survivant

Représente le socle des assurances sociales suisses.

Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1948 et c'est la plus grande assurance car elle touche toute la population.

Cette assurance garantit le minimum vital en cas de perte de revenu liée à la vieillesse, l'invalidité ou au décès.

Etatique

Obligatoire



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Les caisses de compensation

art. 53 ss LAVS, art. 82 ss RAVS

Les caisses de compensation sont des organismes juridiquement indépendants créés spécifiquement pour l'application de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Elles sont chargées de:

- déterminer et calculer les cotisations des personnes qu'elles soient salariées, indépendantes ou sans activité professionnelle
- percevoir les cotisations
- assurer le paiement des rentes



Les caisses de compensation

art. 53 ss LAVS, art. 82 ss RAVS

Il existe 74 caisses de compensation en Suisse :

- 26 caisses cantonales
- 46 caisses professionnelles et interprofessionnelles
- 2 caisses fédérales



Prestations du 1^{er} pilier

Prestations AVS/AI

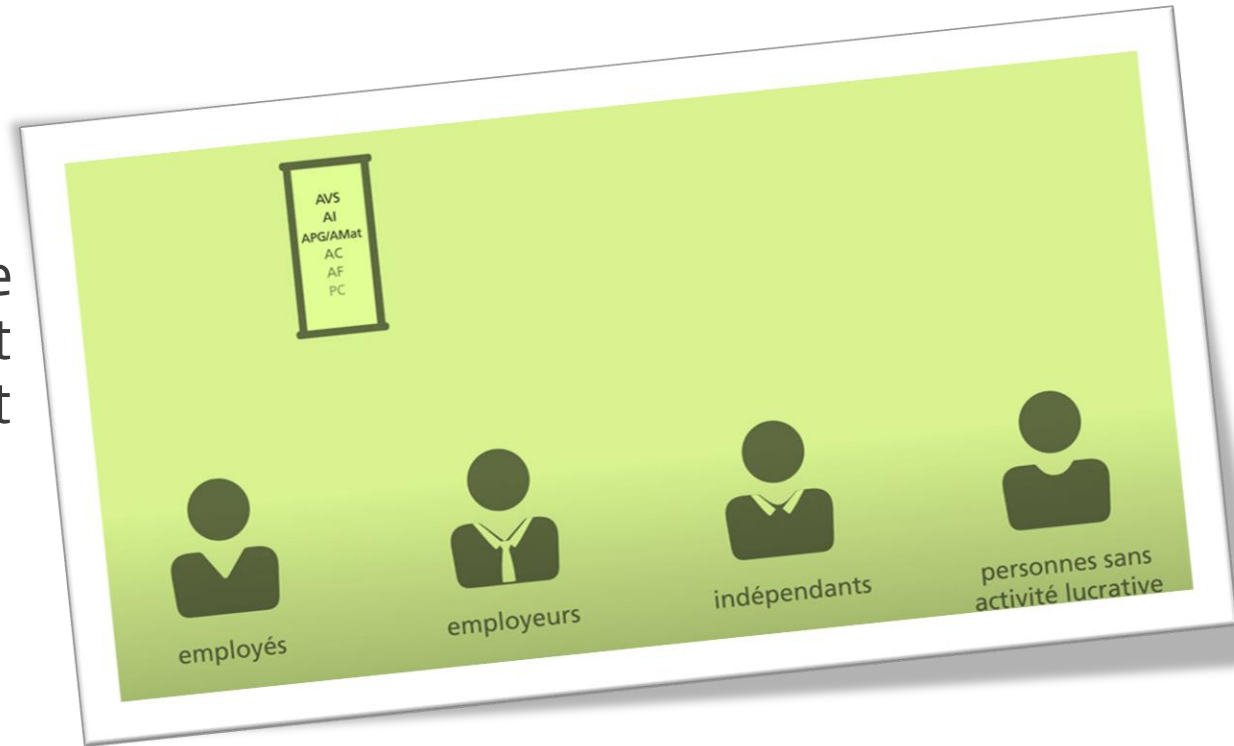
- Rentes de vieillesse
- Rentes d'invalidité
- Rentes de survivants (veuf/veuve/orphelin)
- Rentes pour enfant

Allocations pour perte de gain



Personnes assurées

Les personnes qui résident ou exercent une activité lucrative en Suisse sont obligatoirement assurées au 1er pilier et doivent, dans la plupart des cas, s'acquitter de cotisations.



Compte individuel

Les caisses de compensation sont chargées de percevoir les cotisations AVS des personnes assurées.

Pour chaque personne assurée, les caisses de compensation tiennent un compte individuel, communément appelé « CI ».

Versement des cotisations



Durée des cotisations



Montants des rentes (depuis 2025)

(art. 34 LAVS)

Rente **minimale** : CHF 1'260.-

Rente **maximale** : CHF 2'520.-

Pour **couples** : max CHF 3'780.-

Rentes plafonnées

Les rentes sont plafonnées

**AU MAXIMUM LE 150 %
DE LA RENTE MAXIMALE**



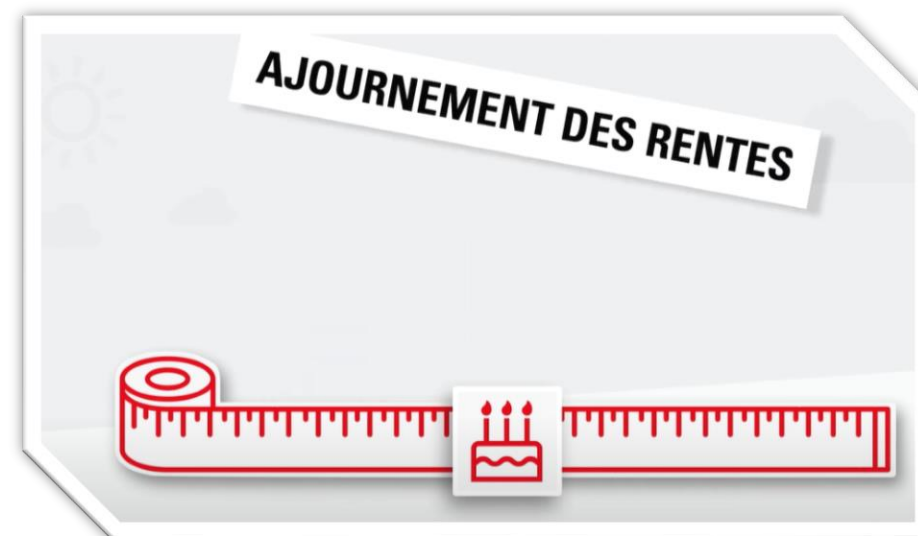
Pour l'AVS, le partenariat enregistré et assimilé au mariage



Le concubinage n'est pas assimilé au mariage

Rente AVS - Anticipation / Ajournement

L'anticipation permet de percevoir la rente de vieillesse avant l'âge de référence. Elle peut être demandée jusqu'à deux ans plus tôt, avec une réduction appliquée au montant de la rente.



L'ajournement, à l'inverse, permet de différer la perception de la rente après l'âge de référence. Il peut être demandé pour une durée minimale d'une année et maximale de cinq ans, entraînant une majoration de la rente.

Rente AVS - Anticipation / Ajournement

Le minimum pour l'anticipation ou l'ajournement d'une partie de la rente est de 20% et le maximum de 80%.

Le pourcentage de rente perçu pourra être augmenté une fois, entre 63 et 70 ans, après quoi la partie de rente restante devra être prise entièrement.

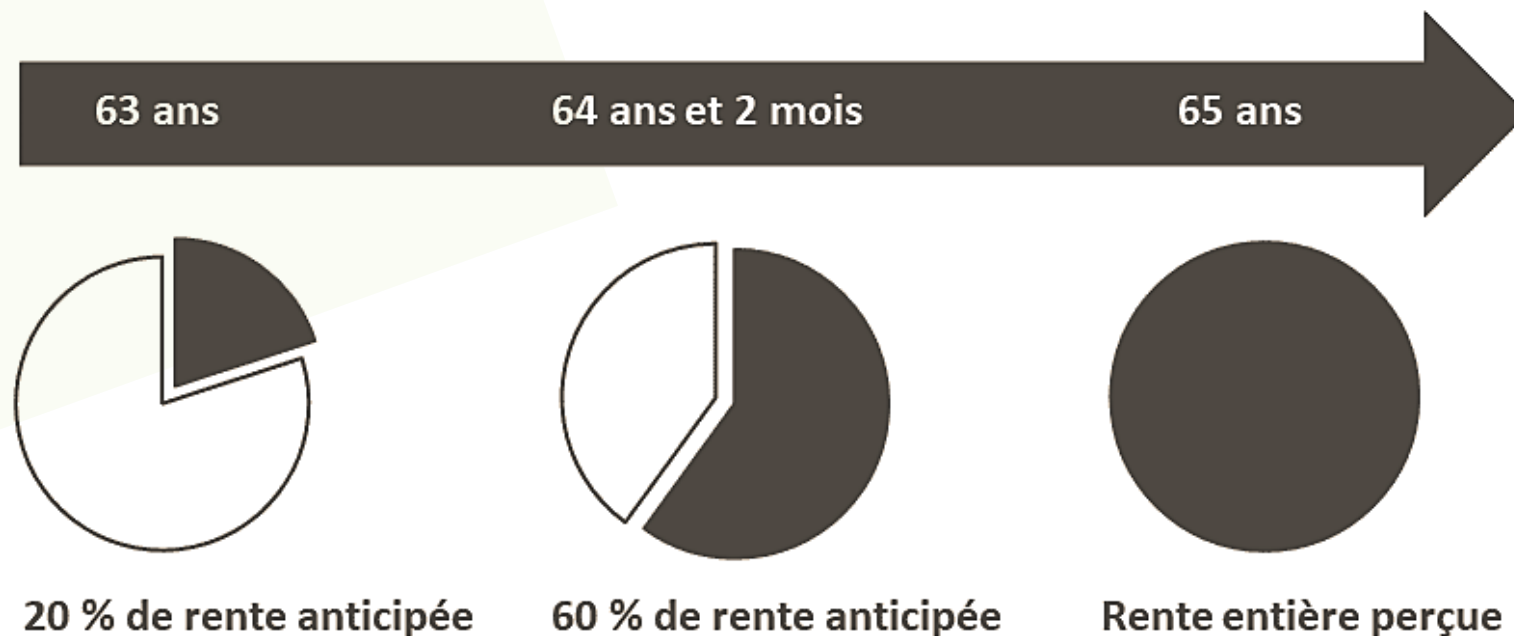
The infographic is divided into two panels, each featuring a man giving a thumbs up. The left panel is titled 'ANTICIPATION à partir de 63' and includes a sun icon. The right panel is titled 'AJOURNEMENT jusqu'à 70' and includes a stethoscope icon. Both panels mention the AVS/AHV logo in the top right corner.

ANTICIPATION à partir de 63
Un montant de rente de vieillesse inférieur mais 2 ans plus vite à la retraite

AJOURNEMENT jusqu'à 70
Travailler jusqu'à 5 ans de plus et profiter d'un montant supplémentaire de rente de vieillesse

Rente AVS - Anticipation / Ajournement

Retraite partielle avant 65 ans



Rente AVS - Anticipation / Ajournement

Anticipation de la rente AVS

0.6% pour un mois
d'anticipation

13.6% pour deux
années d'anticipation

Durée d'anticipation en années	et en mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	–	0.6	1.1	1.7	2.3	2.8	3.4	4.0	4.5	5.1	5.7	6.2
1	6.8	7.4	7.9	8.5	9.1	9.6	10.2	10.8	11.3	11.9	12.5	13.0
2	13.6											

Rente AVS - Anticipation / Ajournement

Personnes sans activité lucrative

En cas d'anticipation, les cotisations AVS/AI/APG doivent être payées jusqu'à l'âge de référence.

Les caisses de compensations peuvent affilier les personnes sans activité lucrative en facturant des cotisations sur la base de :

FORTUNE

**20x REVENU ANNUEL
ACQUIS SOUS FORME DE RENTE**

Rente AVS - Anticipation / Ajournement

Ajournement de la rente AVS

Taux de l'ajournement
entre **5.2%** à **31.5%**.

Années	Mois			
	0-2	3-5	6-8	9-11
1	5.2	6.6	8.0	9.4
2	10.8	12.3	13.9	15.5
3	17.1	18.8	20.5	22.2
4	24.0	25.8	27.7	29.6
5	31.5			

Harmonisation de l'âge de référence pour les femmes et les hommes

L'âge de référence des femmes sera relevé progressivement.

La première augmentation de trois mois a eu lieu le 1er janvier 2025 pour les femmes nées en 1961.

Années de naissance	Age de référence
1960 et plus âgée	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans 9 mois
1964	65 ans

Mesures compensatoires pour les femmes des années transitoires

Les femmes nées entre **1961** et **1969** forment la génération transitoire.

- les femmes de la génération transitoire peuvent prendre leur retraite dès 62 ans et bénéficient d'un taux de réduction plus faible.
- les femmes de la génération transitoire bénéficiant de l'AVS à l'âge de référence reçoivent un supplément de rente à vie variant en fonction de l'année de naissance et du revenu.
- . **CHF 160.-** pour un revenu annuel moyen bas ($\leq$ **CHF 60'480**)
- . **CHF 100.-** pour un revenu annuel moyen intermédiaire (**CHF 60'481 - 75'600**)
- . **CHF 50.-** pour un revenu annuel moyen élevé ($\geq$ **CHF 75'601**)

13^{ème} rente AVS

La rente supplémentaire AVS (13^{ème} rente) vise à améliorer le pouvoir d'achat des retraités.

Seules les rentes de vieillesse de l'AVS sont concernées. Les rentes de survivants (veuves, veufs, orphelins) et les rentes de l'assurance-invalidité ne seront pas impactées.

La première 13^{ème} rente sera versée en décembre 2026.



Merci de votre attention!



Route du Lac 2
1094 Paudex
Case Postale 1215
1001 Lausanne

www.centrepatronal.ch



Assemblée des délégués

2 octobre 2025

Michèle Mottu Stella
Directrice, partner fondatrice
Experte LPP agréée, économiste

01.10.2025

Les prestations de votre plan de prévoyance

Prévoir c'est savoir et c'est aussi choisir

Le financement du plan dès le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire

Le salaire assuré est égal au salaire AVS

La répartition des cotisations en pour cent du salaire assuré entre assuré et employeur est la suivante:

	Cotisation de l'assuré	Cotisation de l'employeur	Cotisation totale	
Epargne	7.0%	9.0%	16.0%	⇒ Plan standard
Risques	1.0%	1.0%	2.0%	
Pont AVS	0.0%	0.7%	0.7%	
Frais de gestion	0.0%	0.5%	0.5%	
Total	8.0%	11.2%	19.2%	

L'assuré a aussi le choix de verser plus d'épargne pour la retraite avec :

Plan maxi +2%

Plan maxi plus +6% (si pas de retrait EPL, et une lacune de prévoyance à combler)

L'épargne accumulée avec les intérêts annuels = PLP (prestation de libre passage)

La rente de retraite à 65/64 ans H/F est 6% de la PLP

La PLP théorique maximum est de 752% du salaire assuré dans le plan standard, et 1'033% du salaire assuré dans le plan Maxi et Maxi Plus

- ⇒ La rente de retraite viagère est POTENTIELLEMENT de 45% du dernier salaire (plan standard) et peut atteindre 62% dans le plan Maxi complet
- ⇒ Pour cela, il faut avoir maintenu son taux d'activité inchangé et cela pendant 47 ans (de 18 à 65 ans)
- ⇒ Ou bien avoir financé ses lacunes par des rachats et/ou cotiser au plan Maxi Plus
- ⇒ Si votre certificat de prévoyance indique une possibilité de rachat, cela signifie que vous avez une lacune de prévoyance

Le fonds verse les prestations suivantes

- Rente de retraite
- Rente pont AVS
- Avance AVS
- Rente d'enfant de retraité
- Rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ou de concubin survivant NEW
- Rente d'orphelin
- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalidité
- Capital à l'âge de la retraite
- Capital en cas de décès
- Prestation de libre passage (PLP)

Plan de prestations résumé

Bénéficiaires	RETRAITE	DECES	INVALIDITE
L'Assuré.e	Choix entre : PLP convertie en rente viagère (RR) ou capital retraite (ou un mixte) + rente pont AVS		Rente = RI 40% du dernier salaire assuré
Enfant mineur.e	Rente 20% de la RR	Rente 20% du salaire assuré ou 50% de la RI ou 20% de la RR	Rente 20% de la RI
Conjoint.e Partenaire Concubin.e		Rente 30% du salaire assuré ou 75% de la RI ou 60% de la RR	
En l'absence d'une rente de conjoint.e partenaire concubin.e		Capital décès = PLP <i>moins</i> rentes RI et RR versées Selon l'ordre suivant : Enfants, personnes à charges Descendants / ascendants / fratrie /descendants de la fratrie Autres héritiers légaux (50% CD)	

NOUVEAU : le concubin survivant a droit à une rente si

L'assuré a formé avec le concubin survivant une communauté de vie avec ménage et domicile communs ininterrompue d'au moins 5 ans avant son décès

La communauté de vie (...) a débuté avant le 1^{er} jour du mois qui suit l'âge de référence de retraite de l'AVS de l'assuré

Ni marié ni engagé dans un partenariat ou un concubinage

N'est pas au bénéfice ou n'a pas été au bénéfice de prestations pour concubin/conjoint/partenaire survivant

La communauté de vie a été annoncée par déclaration écrite et signée par les deux concubins et envoyée à la fondation sous pli recommandé du vivant de l'assuré (formulaire à disposition)

La rente est diminuée en cas de grande différence d'âge (>-10 ans, -4%/an)

L'employeur finance un PONT AVS

Condition d'octroi : 25 années de cotisation auprès de PREVIVA

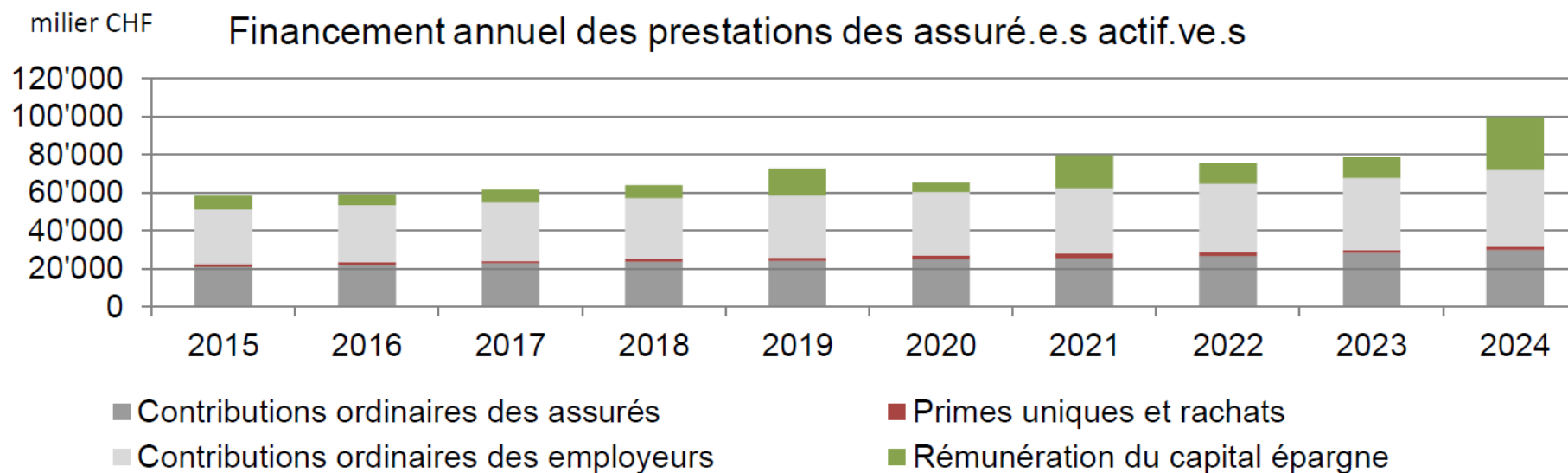
Réduction du pont AVS de 1/25^{ème} par année manquante

L'assuré.e qui prend une retraite anticipée, perçoit une rente pont jusqu'à l'âge de référence AVS, mais 60 mois au maximum (ou transformation possible pour une durée plus longue)

Le pont AVS s'élève à 110% de la rente AVS minimale complète

Actuellement : **CHF 1'260 / mois**

Les intérêts annuels servis : un financement tiers



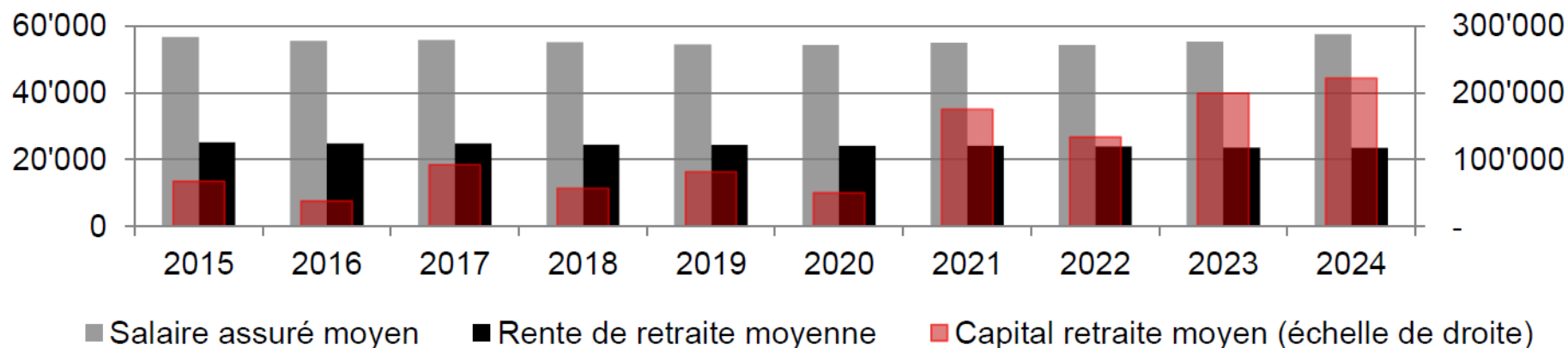
Les intérêts annuels servis améliorent l'épargne retraite (PLP)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Intérêts octroyés	1.75%	1.25%	1.50%	1.50%	3.00%	1.00%	3.50%	2.00%	2.00%	5.00%
TauxLPP	1.75%	1.25%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.25%
#	-	-	0.50%	0.50%	2.00%	-	2.50%	1.00%	1.00%	3.75%

PREVIVA améliore la prestation de retraite en octroyant des intérêts annuels supérieurs à l'obligation légale (taux minimum LPP décidé par le Conseil fédéral)

Le différentiel d'intérêts cumulés des 8 dernières années a compensé l'impact de la baisse du taux de conversion (6.8% vs 6.0%)

En conclusion



Certes, les nouveaux retraités choisissent depuis 2021 de prendre une partie plus importante en capital, toutefois sans que cela soit la conséquence d'une diminution du niveau de prévoyance retraite.

MERCI de votre attention !

04 Divers

previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social





previva

Fonds de prévoyance
des professionnels du travail social